

**DELIBERATION N° 2016-115 DU 21 SEPTEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'INFORMATIONS
NOMINATIVES VERS LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AYANT POUR FINALITE
« *HEBERGEMENT EXTERNALISE DE LA MESSAGERIE PROFESSIONNELLE
DE CHURCHILL CAPITAL SAM* »,
PRESENTE PAR CHURCHILL CAPITAL SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par Churchill Capital SAM, le 25 mai 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Hébergement externalisé de la messagerie professionnelle de Churchill Capital SAM* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante déposée par Churchill Capital SAM, le 25 mai 2016, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2016 portant examen du transfert automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Churchill Capital SAM est une société enregistrée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 04S04218, ayant notamment pour activité « - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; - l'activité de conseil et d'assistance (...) ».

Le 25 mai 2016, Churchill Capital SAM a demandé l'autorisation d'exploiter un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle* », dénommé « *Microsoft Outlook* », concomitamment soumis à l'examen de la Commission.

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers Microsoft Corporation, One Microsoft Way, Redmond, WA 98052-7329 -Etats-Unis d'Amérique.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert a pour finalité l' « *Hébergement externalisé de la messagerie professionnelle de Churchill Capital SAM* ».

A cet égard, le responsable de traitement indique que « *les données de la messagerie électronique professionnelle de Churchill Capital SAM (Outlook) sont hébergées et sauvegardées sur le cloud proposé par Microsoft à travers le service Microsoft Office 365* ».

Par ailleurs, il précise que cette version externalisée permet « *l'hébergement et la sauvegarde journalière et hebdomadaire du système de messagerie professionnelle par Microsoft* ».

Aussi, la Commission considère que la finalité du transfert est déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Les informations nominatives concernées par le transfert sont issues du traitement ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle* ».

Il s'agit des informations nominatives suivantes :

- identité : nom, prénom, identifiant ;
- situation de famille : civilité ;

- adresses et coordonnées : raison sociale, adresse postale, numéro de téléphone fixe et/ou mobile, fax ;
- vie professionnelle : fonctions professionnelles ;
- données d'identification électronique : adresse email ;
- messages : contenu, objet, date et heure, pièces jointes, dossiers de classement ou archivage ;
- fichiers journaux et habilitations : nombre de messages entrants et sortants, messages nettoyés, spams, volume, format des pièces jointes, habilitations pour les accès informatiques à la messagerie et historisation des logs d'accès.

L'entité destinataire des informations est Microsoft Corporation, One Microsoft Way, Redmond, WA 98052-7329 -Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la justification du transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique

Le responsable de traitement indique que le transfert d'information dont s'agit, est placé sous le régime de l'article de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et qui dispose que :

« Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, la commission de contrôle peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens du deuxième alinéa de l'article 20, lorsque le responsable du traitement, ou son représentant, ainsi que le destinataire des informations offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article premier. Ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées ».

A cet égard, il expose que « *Microsoft dispose de règles de sécurité et de confidentialité très strictes, que ce soit à l'égard de son personnel, de ses équipements ou des procédures organisationnelles et techniques déployées (ISO 27001 et 27018). Tous les accès par le personnel sont contrôlés et journalisés* ».

Il invoque également le fait que « *des mesures de sécurité physique sont également déployées dans les datacenters [de Microsoft] (contrôle d'accès, vidéosurveillance, biométrie, alarme, détecteurs de mouvements, etc.)* », [et qu'] « *en cas de faille de sécurité, le responsable de traitement sera immédiatement prévenu par Microsoft* ».

En outre, il énonce que « *les données sont chiffrées [par Microsoft] à la fois sur les serveurs et lors de tout transfert* », « *qu'elles sont répliquées et sauvegardées sur plusieurs sites* » et que « *des prestataires tiers viennent régulièrement auditer les mesures de sécurité et de confidentialité proposées par Microsoft* ».

Enfin, il dispose :

- que la société qui souscrit à Microsoft 365 reste propriétaire de ses données ;
- qu'il sait dans quelle région lesdites données sont sauvegardées par Microsoft dès la souscription du contrat ;

- que des mesures sont prises afin de respecter les demandes de droit d'accès, de rectification et de suppression des personnes concernées ;
- que les données ne sont exploitées par Microsoft qu'aux fins d'exécuter le contrat de service.

La Commission prend donc acte de l'ensemble de ces éléments et rappelle que :

- conformément à l'article 17 alinéa 3 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « *lorsque le responsable du traitement ou son représentant a recours aux services d'un ou plusieurs prestataires, il doit s'assurer que ces derniers sont en mesure de satisfaire aux obligations prescrites aux deux alinéas précédents* » ;
- conformément à l'article 26 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 que « *[l'autorisation peut être retirée] lorsque le bénéficiaire enfreint les dispositions de ladite loi ou des textes pris pour son application, excède les limites de l'autorisation qui lui a été délivrée ou méconnaît les conditions qui y sont mentionnées. Préalablement à toute décision, l'intéressé est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir* ».

Par ailleurs, elle observe, s'agissant de l'information préalable des personnes concernées que :

- la mention en bas des emails, et qui n'appelle aucun commentaire de la Commission, dispose que « *Vos données sont exploitées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle » mis en œuvre par Churchill Capital SAM. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification de vos données et d'opposition à leur traitement en écrivant à : Compliance Officer, Churchill capital SAM, 12 avenue de Fontvieille, 98000 Monaco. Veuillez noter que vos données sont susceptibles d'être communiquées aux autorités judiciaires, réglementaires ou administratives légalement habilitées. Elles sont également transmises à nos prestataires d'hébergement et de sauvegarde de données aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada* » ;
- l'extrait joint du manuel de conformité ne mentionne pas l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Ainsi, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable des collaborateurs porte également sur l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- conformément à l'article 17 alinéa 3 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « *lorsque le responsable du traitement ou son représentant a recours aux services d'un ou plusieurs prestataires, il doit s'assurer que ces derniers sont en mesure de satisfaire aux obligations prescrites aux deux alinéas précédents* » ;

- conformément à l'article 26 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 que « *[l'autorisation peut être retirée] lorsque le bénéficiaire enfreint les dispositions de ladite loi ou des textes pris pour son application, excède les limites de l'autorisation qui lui a été délivrée ou méconnaît les conditions qui y sont mentionnées. Préalablement à toute décision, l'intéressé est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir* ».

Demande que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable des collaborateurs porte également sur l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Churchill Capital SAM à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Hébergement externalisé de la messagerie professionnelle de Churchill Capital SAM ».**

Le Président

Guy MAGNAN